

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Instauration d'un couvre-feu**

Nîmes, le 24/10/2020

### **sur l'ensemble du département du Gard entre 21 heures et 6 heures**

Le 14 octobre 2020, le Président de la République a annoncé le rétablissement de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire qui a conduit à l'instauration d'un couvre-feu dans les 8 départements d'Ile de France et dans les métropoles de Grenoble, Lille, Lyon, Aix-Marseille, Saint-Etienne, Rouen, Montpellier et Toulouse.

Ce jeudi 22 octobre, Jean Castex, Premier ministre a annoncé l'extension du couvre-feu à de nombreux autres départements, notamment le Gard. Ce couvre-feu concerne l'intégralité du territoire des départements et entre en vigueur **le samedi 24 octobre à 21 heures** et jusqu'au dimanche 15 novembre minuit.

En Occitanie, 10 départements sont concernés : l'Ariège, l'Aveyron, le Gard, la Haute-Garonne, les Hautes-Pyrénées, l'Hérault, la Lozère, le Tarn, le Tarn-et-Garonne et les Pyrénées-Orientales.

Outre l'Hérault et la Lozère cités précédemment, 3 autres départements limitrophes au Gard sont concernés : l'Ardèche, les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse.

### **Comment fonctionne le couvre-feu ?**

#### **Déplacements**

A partir du samedi 24 octobre, aucune sortie ou déplacement ne sera possible sur l'ensemble du département du Gard **de 21 heures à 6 heures du matin** ainsi que dans les autres départements concernés par le couvre feu, sous peine d'une amende de 135 € jusqu'à 3 750 € en cas de récidive.

Seules les personnes qui présenteront une attestation de déplacement dérogatoire disponible sur le site du ministère de l'Intérieur et le site du Gouvernement : [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) seront autorisées à se déplacer durant le couvre feu pour les exceptions suivantes :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité

administrative ;

- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

## Port du masque

**Sur l'intégralité du territoire du département, toute personne de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique doit porter un masque de protection**, entre 6h00 et minuit, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières.

Toute personne de onze ans ou plus se trouvant dans un rassemblement de plus de 6 personnes autorisé, qu'il soit organisé sur la voie publique, **dans un établissement recevant du public, sur un marché**, doit également porter un masque de protection, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières, dans l'ensemble du département.

**L'obligation du port du masque continue de ne pas s'appliquer aux personnes en situation de handicap** (munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et mettant en œuvre les mesures sanitaires), ni aux pratiquants d'activités sportives.

## Rassemblements

Interdiction des rassemblements statiques de plus de 6 personnes (sauf exceptions listées dans le décret à paraître le 24 octobre 2020 : manifestations, marchés, transports, cérémonies funéraires).

## Les établissements recevant du public

**• Sont fermés toute la journée à compter du samedi 24 octobre inclus :**

- les établissements sportifs couverts (gymnases, salles de sport) à l'exception des activités à destination exclusive des mineurs, des sportifs professionnels et autres cas prévus dans le *décret à paraître le 24 octobre 2020*.
- les salles de danse, salles de jeux et casinos
- les lieux d'exposition, foire-expo et salons
- les salles des fêtes et salles polyvalentes
- les fêtes foraines

L'ensemble des autres établissements recevant du public sont fermés **de 21h00 à 6h00 à compter du samedi 24 octobre 2020 inclus** (musées, centres commerciaux, cinémas, salles de spectacles) hors exceptions listées dans le décret à paraître 24 octobre 2020 (transports, pharmacies, stations-services, hôtels, cliniques vétérinaires...)

## Centres commerciaux

Dans les centres commerciaux, l'accueil du public est limité à une personne par espace de 4m<sup>2</sup> de surface commerciale.

## Débits de boissons

- Fermeture des bars à compter du samedi 24 octobre inclus et jusqu'au 15 novembre minuit.

## Restauration

Accueil du public ou vente à emporter de 6h00 à 21h00 uniquement dans les restaurants et les établissements disposant d'une capacité de restauration assise, dans le strict respect des mesures suivantes :

- service à table uniquement, pas de service au comptoir
- distance d'un mètre entre les chaises
- 6 convives par table maximum
- port du masque obligatoire lors des déplacements
- mise en place d'un cahier de rappel des clients.

La livraison à domicile par ces établissements est autorisée jusqu'à minuit.

**L'ensemble des mesures en vigueur dans le département sont disponibles sur [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) rubrique « Informations Coronavirus »**